



**CONTRATS
DE SUPERVISION**

**LES BONNES
PRATIQUES**

CONTRATS DE SUPERVISION

LES BONNES PRATIQUES

SOMMAIRE

1. Qu'est-ce que la supervision ?	2
2. Les obligations clients/superviseurs liées à la supervision	3
A - Généralités	3
EXEMPLE	4
B - Obligations du superviseur	4
C - Obligations du client	4
D - Les possibilités de retrait	5
E - Démarrage et fin du contrat de supervision	5
3. Garantie et responsabilité contractuelles	6
A – Garantie	6
GÉNÉRALITÉS	6
POINT DE DÉPART ET DURÉE DE LA GARANTIE	6
B - Les limites de responsabilité	6
C - Cas de conflit : les pénalités, les « Back Charges » et autres éléments financiers	6
1 - LES PÉNALITÉS	6
2 - LES « BACK CHARGES »	7
3 - LE « CHANGE ORDER »	7
4 - L'ASSURANCE	7

Ce guide a été élaboré afin de sensibiliser les équipes commerciales aux risques et leur donner des clés pour rédiger les contrats de supervision. Le temps consacré à la préparation des contrats est un investissement de premier ordre et la notion de supervision méritait d'être clarifiée.

Ce guide a été rédigé avec le concours des Adhérents et la Direction juridique de la FIM.



1. Qu'est-ce que la supervision ?

La notion de supervision est un mécanisme à géométrie variable mais, rapportée à l'industrie, sa définition pourrait être la suivante :

Prestation intellectuelle définie par un cadre contractuel précis et mettant en relation d'une part le client (donneur d'ordre) et d'autre part l'industriel fournisseur (prestataire ou superviseur).

Son objet consiste principalement dans la surveillance, le conseil et le suivi d'opérations industrielles, lesquelles sont nécessairement réalisées par le personnel du client, sur son site et accompagnées de recommandations techniques.

En cas de non-respect de ces conseils par le client, le superviseur devra l'informer par écrit de ses réserves.

De telles opérations industrielles se retrouvent dans les domaines suivants sans que cela ne soit une liste exhaustive :

- ***Au montage, à l'installation, au démontage d'équipements, de machines, d'ensembles industriels complexes ;***
- ***À la mise en service et à la maintenance de ces mêmes ensembles ;***
- ***À la réalisation de tests et/ou d'essais sur le site du client et/ou de l'utilisateur final ;***
- ***Accessoirement, le contrat de supervision peut prévoir une formation du personnel du client.***

Cette prestation est souvent le second volet opérationnel et juridique d'une vente d'équipements (installation et mise en service chez le client et validation du bon démarrage de la machine).

Par ailleurs, si la supervision est conçue comme étant un contrat distinct du contrat de fourniture des équipements/matériels, nous retrouvons nécessairement les clauses contractuelles indispensables à la préservation des intérêts de l'industriel, au rang desquelles nous pouvons citer :

- Les limites de responsabilités ;
- Les conditions financières, dont les termes de paiement et les garanties bancaires pour sécuriser le paiement des opérations de supervision.

Quelques recommandations juridiques et opérationnelles importantes :

Autant que faire se peut, il convient de bien distinguer dans la relation contractuelle ce qui relève d'une mission de supervision d'une part, de l'assistance technique d'autre part.

En effet, l'engagement de l'industriel paraît plus contraignant dans une prestation de supervision notamment par l'obligation de mobiliser sur place du personnel et du fait de la confusion que peut engendrer cette situation particulière : « *Je suis sur place, je regarde, je conseille MAIS je ne touche pas* ».

A contrario, l'assistance technique se limite à apporter un avis ou des conseils sur les matériels, documents, suivis de planification qui lui sont présentés par le client.

- Sauf indication contractuelle contraire, l'équipement concerné n'appartient plus au superviseur, il est la propriété du client. Le transfert de risque est aussi intervenu, généralement en lien avec l'incoterm retenu.
- En conséquence, les limites de responsabilité doivent être bien définies dans le contrat, l'industriel ne doit pas intervenir sur l'équipement. A contrario, en cas d'intervention sur l'équipement, les



limites de responsabilité pourraient être remises en cause par le client. Dans la pratique, on constate cependant des interventions sur les équipements alors que les contrats de supervision ne le permettent pas.

- Le superviseur n'intervient que pour donner des instructions et directives qui visent à faire exécuter par le personnel du client les opérations industrielles concernées dans les conditions préconisées par le constructeur de l'équipement. Aussi, et pour éviter le risque d'un prêt de main d'œuvre illicite (délit de marchandage), il convient de préciser dans le contrat qu'il n'y a aucun lien de subordination entre le prestataire superviseur et le personnel du client. Le client est responsable de la bonne exécution par son personnel des obligations découlant du contrat de supervision. Au demeurant, l'ensemble des moyens requis pour la parfaite réalisation desdites opérations est nécessairement décrit au préalable dans le contrat.

Pour les cas d'interventions de prestations de supervision urgentes, il est recommandé d'avoir à disposition un document standard reprenant l'ensemble des clauses contractuelles décrites dans les chapitres suivants. Ce document est soumis à l'approbation des deux parties avant l'intervention.

La supervision de montage peut porter sur un équipement vendu par un autre fournisseur, et donc être une prestation isolée.

Mais elle sera parfois le complément à une vente sans montage : le fournisseur vend l'équipement, mais le montage est assuré par le client ou par un tiers, sous la supervision du fournisseur.

Dans ce cas, le fournisseur peut utiliser deux documents contractuels :

- Un document de vente : contrat et/ou conditions générales de vente. Le fournisseur membre d'Evolis peut utiliser SOIT les « Conditions générales professionnelles pour la vente en France d'équipements pour la construction, les infrastructures, la sidérurgie et la manutention » (équipement standard), SOIT les « Conditions générales professionnelles – Fournitures sur devis » (équipement sur spécifications / devis). Le premier est une vente simple, le second comporte un chapitre VIII-2e, consacré au montage, qui indique : « Le montage et la mise en service sont, sauf stipulation contraire, assurés par le Fournisseur » : on peut donc utiliser ce document, à condition d'y déroger en prévoyant par ailleurs que le montage n'est pas assuré par le fournisseur, qui assure une prestation de supervision.
- Un document encadrant la supervision. Un modèle européen de contrat existe pour les industries mécaniques, sous la forme d'un complément aux conditions générales de vente. Il s'agit d'un document Orgalim, association européenne dont est membre la FIM. Référence « S 2012 S - Conditions supplémentaires relatives à la supervision du montage des produits mécaniques, électriques et électroniques » vendues sous Orgalim S 2012 (Supplementary conditions for the supervision of installation of mechanical, electrical and electronic products, delivered under Orgalime S 2012).

2. Les obligations clients/superviseurs liées à la supervision

A - Généralités

La supervision s'accompagne d'une obligation de conseil, mais il convient d'être prudent quant au contenu de cette clause qui peut être « fourre-tout ».

La supervision ne doit pas amener le prestataire à se substituer au client ou tout autre intervenant pour piloter le chantier.



Il faut IMPERATIVEMENT définir précisément le contenu de cette notion de « conseils » car elle est l'objet de la mission/du contrat, stricto sensu.

EXEMPLE

La coordination générale des intervenants (bureaux d'études, co-fournisseurs, exploitant...) du chantier ou la mise à jour du planning ne rentrent pas dans la mission de conseil du superviseur.

B - Obligations du superviseur

Les obligations du superviseur sont de : donner des instructions pour faire exécuter les travaux selon les préconisations du constructeur et par du personnel qualifié.

Cela se traduit par des instructions et de la surveillance documentées par les spécifications techniques et par tout compte rendu de réunion ou document inhérent à la vie du chantier.

Une feuille d'attachement est usuellement pratiquée sur les sites : signée chaque semaine ou chaque jour par les deux parties, elle permet tout au long de la prestation, de garder une trace des éventuelles difficultés rencontrées et des opérations réalisées. C'est également un document contractuel sur la base duquel le donneur d'ordre sera facturé.

Le superviseur peut également demander, dans le contrat, à être consulté sur le choix des mécaniciens qui vont travailler sur les machines ; il peut également signaler pendant la durée du chantier des intervenants qu'il jugerait non suffisamment qualifiés.

Pour les limites de responsabilité, il faut préciser que la supervision ne s'exerce que sur « ce qui est visible à l'œil nu » et dans le cadre de l'objet de la prestation.

La supervision s'accompagne d'engagements tels que le respect du planning, le maintien du bon fonctionnement des équipements... Un non-respect par le client des instructions du superviseur ainsi que toute faute ou erreur du client ou de ses sous-traitants dégageront le superviseur de toute responsabilité.

C - Obligations du client

Les obligations du client sont de plusieurs ordres :

- Mise à disposition de personnels ou sous-traitants, spécialistes qualifiés ;
- Mise à disposition de moyens : à la fois de manutention, de levage, de petit matériel de montage, d'énergie électrique, de télécommunications, de consommables, de stockage, de locaux, de voies d'accès... selon les besoins contractuellement définis ;
- Coordination des différents intervenants et des moyens mis à leur disposition ;
- Mise à disposition de conditions de travail adéquates : permis de travail sur les sites (autorisations, formations éventuelles aux consignes de sécurité...), protection du matériel, travaux préparatoires effectués...

Enfin, il ne faut pas oublier que le client reste responsable de son équipement, y compris son entretien et la bonne conduite de celui-ci (le client est le gardien de son installation).



D - Les possibilités de retrait

Le superviseur doit prévoir contractuellement la faculté d'exercice de son droit de retrait dans les cas suivants :

- Les conditions de travail sur sites : il doit bien être précisé dans le contrat que ce droit s'exerce par rapport à un document interne (analyse des risques au travail), lorsque les conditions de sécurité qui ne correspondent pas aux conditions contractuelles justifient un droit de retrait du salarié sur sites.
- Les conditions de sécurité locale : la clause de force majeure constitue un puissant levier contractuel pour suspendre la supervision, démobiliser le personnel sur site et obtenir la prise en charge de l'ensemble des coûts inhérents à une situation de force majeure contractuelle. Il convient de préciser dès les négociations contractuelles, en fonction du pays, les conditions de sécurité requises (y compris les risques sanitaires), tout comme les conditions dites de « base-vie ». On pourra utilement tenir compte des informations et conseils disponibles sur le site du Ministère des Affaires Étrangères (risque pays), tout comme des avis du référent sûreté dans l'entreprise et/ou des notices d'information des assureurs et/ou voyagistes.

E - Démarrage et fin du contrat de supervision

L'entrée en vigueur du contrat doit être définie avec le client avec, par exemple, comme point de départ possible :

- La signature du contrat ou d'une commande avec AR (avis de réception) ;
- La réception d'un acompte ;
- La mise à disposition d'un personnel expérimenté ;
- La mise en place de la garantie bancaire associée.

L'ensemble des obligations techniques des parties doit avoir été préalablement clarifié. Une réunion technique ainsi que la signature du procès-verbal peuvent être le point de départ de l'exécution de la prestation.

En cas de difficultés lors de l'exécution du contrat, il faut notifier au client avec accusé de réception ce qui doit être soumis à clarification technique.

Lorsque le constructeur est le superviseur, les étapes suivantes permettent d'assurer une bonne fin de chantier :

- Remise de la documentation as built/DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) ;
- Remise d'un document/certificat de conformité de l'équipement quand le superviseur part du site ; ce document doit être signé par les deux parties et indiquer la mise en conformité à la production.

La signature par les deux parties d'un procès-verbal de fin d'intervention est synonyme de démarrage de la garantie de supervision.

S'il y a un jalon de paiement accolé à la remise du document final, il est limité à 5 %, conformément à la loi de 1971.



3. Garantie et responsabilité contractuelles

A – Garantie

GÉNÉRALITÉS

Il faut différencier la garantie qui s'applique à l'équipement, comprise dans le contrat principal de fourniture, de celle qui s'applique à la prestation de supervision, objet de ce chapitre.

Il est recommandé de définir dans un contrat indépendant la supervision et donc la garantie associée.

POINT DE DÉPART ET DURÉE DE LA GARANTIE

La période de garantie démarre généralement à la fin de la prestation de supervision (se référer au chapitre 2-E), à défaut une date butoir peut être proposée pour faire démarrer la garantie.

Il est d'usage que la durée de garantie soit de 6 mois pour une prestation de supervision. L'usage professionnel constaté est que la garantie couvre la réalisation d'une nouvelle prestation de supervision en excluant les frais qui peuvent en découler (indisponibilité de l'équipement...).

B - Les limites de responsabilité

L'usage et la bonne pratique veulent que la responsabilité du superviseur, toutes causes confondues, soit plafonnée au montant hors taxe du contrat de supervision. L'usage et la bonne pratique veulent également que les dommages immatériels (pertes de production, chiffre d'affaires, opportunités commerciales, pertes de profit, atteinte à l'image de l'entreprise...) soient exclus.

Le montant des garanties et le plafond des responsabilités est en corrélation avec le montant des prestations fournies. Ce point est souvent un point de blocage dans les discussions mais il est d'autant plus important de le préciser pour les contrats de supervision que les montants de la prestation sont faibles au regard des risques encourus.

C - Cas de conflit : les pénalités, les « Back Charges » et autres éléments financiers

1 - LES PÉNALITÉS

Elles s'entendent comme une sanction financière possible d'un défaut d'exécution de la part du prestataire. Il est d'usage de limiter les pénalités dans les contrats de supervision. Notamment, elles peuvent être liées à un non-respect du planning ou à un défaut de remise de documents.

Dans ce cas, il est conseillé de préciser au contrat les points suivants :

- Les modalités d'application des pénalités – envoi notamment d'une lettre officielle ;
- L'éventuelle application d'une période de grâce ;
- L'éventuel plafonnement en % du prix HT de la prestation ;
- Leur éventuel caractère libératoire et exclusif.



Pour se prémunir de l'application des pénalités, il faut garder le contrôle et la maîtrise des moyens permettant la bonne exécution de la supervision, dans les limites définies au chapitre 2.

2 - LES « BACK CHARGES »

Il arrive que le client sous divers prétextes, contractuels ou non, tente de se substituer au superviseur lorsqu'il estime que ce dernier est défaillant, et cherche ensuite à le facturer.

Le critère pour exercer cette demande (« back charges ») peut être éminemment subjectif et il convient de s'en prémunir en indiquant dans le contrat les conditions précises de l'ensemble de l'intervention dont les délais de celle-ci.

3 - LE « CHANGE ORDER »

Il doit être limité au périmètre de l'intervention de prestation de supervision, le reste du contrat restant inchangé.

Le contrat ou l'avenant signé par les deux parties doit prévoir ces cas de modifications et les conditions dans lesquelles elles peuvent se produire. Il faut formaliser l'impact sur le prix, le délai et le périmètre.

4 - L'ASSURANCE

Une clause de renonciation à recours peut être prévue dans les contrats par laquelle le client s'engage à prendre à son compte les coûts financiers si les actionnaires, les assureurs... entament une démarche.

Dans tous les cas, la résolution amiable avec le client est préférable à toute autre action juridique ; un délai de grâce peut être prévu contractuellement (suffisamment long, qui dépend du montant, du matériel...) afin d'identifier une solution entre les parties. Il faut prévoir les conditions de son déclenchement. Au-delà de ce délai, une procédure judiciaire peut être envisagée.



Organisation professionnelle de biens d'équipement 

45 rue Louis Blanc - 92400 Courbevoie - FRANCE
+33 1 47 17 63 20 - contact@evolis.org - evolis.org



+33 (0)1 47 17 63 20 contact@evolis.org
45, rue Louis Blanc – 92400 Courbevoie – CS 30080 – 92038 La Défense Cedex

Tous droits réservés – Reproduction interdite – Édition 2021
Les éléments contenus dans le présent document et l'exploitation qui peut en être faite ne peuvent entraîner en aucune façon la responsabilité d'EVOLIS, Organisation Professionnelle de Biens d'Équipement